

VD_GERICHTE PE23.008140 vom 5. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.008140

FR: VD_GERICHTE PE23.008140 du 5 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.008140 del 5 settembre 2024

Erwägungen

E. 19

janvier 2023 pour transférer de ce deuxième compte la somme de 31'600 fr. sur son propre compte bancaire (P. 6/1). Dans ces conditions, le compte [...], dont le solde se chiffrait à 31'548 fr. 35 au 31 décembre 2020, à 31'548 fr. 35 au 31 décembre 2021, et à 31'548 fr. 35 au 31 décembre 2022 – sur lequel il n'y avait eu aucun mouvement en trois ans – a été vidé par le retrait litigieux. Il est indéniable que ces deux accès ont été fait volontairement, puisqu'ils ont supposé que le prévenu se connecte par Internet au compte de la défunte, et utilise ses identifiant et mot de passe. Les éléments objectifs de l'art. 147 CP sont donc, là aussi, réalisés. L'élément subjectif l'est également, le prévenu admettant avoir utilisé intentionnellement les accès aux comptes bancaires pour ordonner ces transferts d'actifs. On peut admettre que le premier transfert, entre deux comptes [...] appartenant à la défunte, n'a pas causé de dommage patrimonial à l'héritier. En revanche, il est manifeste que le second transfert, de 31'600 fr., en faveur d'un compte appartenant au prévenu, a eu pour conséquence de causer un dommage patrimonial à l'héritier (diminution de l'actif), et à enrichir d'autant le prévenu (augmentation de l'actif), l'enrichissement se concevant comme l'inverse du dommage selon la doctrine (Dupuis et alii, op. cit., n. 25 ad Rem. prél. aux art. 137 ss CP). A nouveau, le prévenu invoque ne pas avoir eu de dessein d'enrichissement – élément subjectif spécial – car il aurait d'une part, à hauteur de 10'100 fr., ou de 9'100 fr., payé des frais d'obsèques de la défunte, et d'autre part prélevé un montant de 21'500 fr., ou 22'500 fr. qui lui appartenait (PV aud. no 1 et 2). Comme pour le montant de 3'500 fr., il faut constater qu'il n'existe à ce stade pas d'indice permettant de s'en convaincre. Même si l'on savait précisément quelle(s) facture(s) en relation avec les obsèques aurai(en)t été acquittée(s) par le prévenu, et à quelle(s) date(s), au moyen des 10'100 fr. ou 9'100 fr. précités, il resterait encore à justifier le fondement des 21'500 fr. ou 22'500 fr. prélevés, élément à ce stade aucunement étayé.

- 14 - C'est le lieu de préciser que, si la jurisprudence et la doctrine admettent, de manière générale, qu'il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer (ATF 105 IV 29 précité consid. 3a ; ATF 98 IV 19 consid. 2 ; ATF 81 IV 28 consid. 2 ; TF 7B_32/2022 du 1er février 2024 consid. 2.3 ; TF 6B_1265/2017 du 26 mars 2018 consid. 4.1), ou encore que celui qui recourt à une tromperie astucieuse afin d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû ne commet pas une escroquerie (TF 6B_1005/2013 du 10 février 2014 consid. 5.1), encore faut-il que l'intéressé amène des éléments permettant d'établir, ou au moins de rendre vraisemblable, sa prétendue créance à l'encontre du lésé. Or, en l'occurrence, le prévenu a invoqué – implicitement – avoir une créance contre la succession de B. _____, à savoir contre le recourant, mais il n'apporte pas le moindre

début d'indice permettant de se convaincre de l'existence, et a fortiori de la quotité, de cette créance. Il prétend certes avoir versé sur le compte de B. _____ le montant de 21'500 fr. obtenu « suite à une transaction immobilière » (PV aud. no 1, p. 3), à titre de « commission » versée « sous la table », ayant agi ainsi « afin de ne pas payer d'impôt sur cette somme » (PV aud. no 1 p. 4). Il ne fournit cependant pas le début d'une preuve de cette prétendue créance : interpellé par le recourant sur le fait que les relevés bancaires de 2015 à 2019 du compte épargne de sa mère ne comprenaient aucun versement, à son crédit, d'un montant de 22'500 fr., le prévenu a déclaré ne pas se souvenir des dates, et ne pas souhaiter donner le nom de la personne qui lui aurait versé la prétendue commission (PV aud. 2, ll. 57 à 59). Au demeurant, même si le prévenu avait versé un tel montant sur le compte bancaire de sa compagne – ce qui n'est pas rendu vraisemblable ni même plausible à ce stade –, cela n'impliquerait pas encore qu'il aurait détenu une créance en remboursement de ce montant à l'encontre de celle-ci. En outre, il semble ressortir du dossier que la succession de B. _____ a fait l'objet d'une procédure de bénéfice d'inventaire des art. 580 ss CC. Si tel est bien le cas, la créance du

- 15 - prévenu contre la défunte devait être produite par celui-ci dans le délai imparti par l'autorité (art. 582 CC), et si le prévenu ne l'a pas fait, le recourant – qui est l'héritier qui a accepté la succession – ne répondrait en principe pas, ni personnellement ni sur les biens de la succession, des créances non produites (art. 590 CC). Au vu de ce qui précède, il n'est pas rendu vraisemblable ni plausible que le prévenu avait une créance contre la défunte d'un montant égal à 21'500 fr. ou 22'500 francs. Il ne fournit pas le début d'une preuve de l'existence de cette créance. Il ne prétend pas non plus avoir produit cette créance dans le cadre de la procédure de bénéfice d'inventaire. Dans ces conditions, il faut retenir qu'il a bien agi avec un dessein d'enrichissement lorsqu'il a prélevé le montant litigieux sur le compte bancaire dont la défunte était titulaire de son vivant pour le verser sur son propre compte. 2.3.2 En ce qui concerne le volet du cambriolage et de l'annonce de celui-ci par le prévenu à [...], il ne saurait pour l'instant être exclu, en l'absence de toute instruction, que les conditions de l'infraction d'escroquerie ou d'une tentative d'escroquerie – au détriment de l'assureur ou de l'unique héritier – soient réunies en l'espèce. 2.3.3 A ce stade, c'est manifestement en violation de l'art. 319 al. 1 let. a CPP et du principe « in dubio pro duriore » qu'une ordonnance de classement a été rendue. Le Ministère public devra donc donner l'occasion au prévenu de fournir les éléments propres à établir qu'il détenait bien – à la date des prélèvements précités – des créances contre le recourant, en remboursement de frais funéraires et d'obsèques, d'une part, et en remboursement d'un montant desdits 21'500 fr. ou 22'500 fr., d'autre part. A propos de cette dernière créance, le prévenu devra en premier lieu établir – par pièces – qu'il a effectué un versement d'un montant de 21'500 fr. ou 22'500 fr. sur le compte épargne de sa compagne ; à défaut, il faudra en déduire qu'il ne rend pas vraisemblable sa prétendue absence de dessein d'enrichissement illégitime pour ce montant. Au surplus, il appartiendra au Ministère public d'examiner les documents d'annonce du

- 16 - cambriolage à [...] et de déterminer notamment sur quel compte un éventuel dédommagement lié au sinistre devait avoir lieu. Après ce complément d'instruction, le Ministère public devra statuer à nouveau. 3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20

al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 436 al. 3 CPP, TF 6B_1004/2015 du 5 mai 2016 consid. 1.3 ; Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung (StPO) : Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n. 4 ad art. 436 CPP). Son conseil a fait état de dépens à hauteur de 3'500 fr., sans les détailler. Ce montant apparaît excessif. Au vu du mémoire de recours produit par Me Amir Dhyaf, il sera retenu six heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), soit 1'800 francs. Il convient d'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 %, par 36 fr. (art. 26a TFIP qui renvoie à l'art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du

E. 23

novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 148 fr. 70. L'indemnité s'élèvera donc à 1'985 fr. en chiffres arrondis.

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 8 avril 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'985 fr. (mille neuf cent huitante-cinq francs) est allouée à X._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amir Dhyaf, avocat (pour X._____), - M. C._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.